

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 159/24 chap  
du 31 octobre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente-et-un octobre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours adressé par courrier électronique le 28 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines par,

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich,**

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 octobre 2024 lui notifiée le 22 octobre 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.), par courrier électronique adressé le 28 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, a formé un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 21 octobre 2024, lui refusant la demande de congé pénal formulée le 10 octobre 2024 et tendant à l'octroi d'un congé pénal extraordinaire à l'occasion des fêtes de Toussaint.

Pour décider ainsi, la déléguée a rappelé, en se référant à l'article 56 du code pénal et à l'article 684 du code de procédure pénale, que PERSONNE1.) peut prétendre à un congé pénal « *qu'à l'expiration de la moitié de sa peine d'emprisonnement de 12 mois prononcée par la Cour de cassation le 7 juillet 2022 et de la peine de réclusion de 12 ans prononcée par la Cour d'appel le 5 novembre 2013* ». La déléguée a ensuite constaté que PERSONNE1.) a intégré le centre pénitentiaire de Givenich le 21 août 2024 et qu'il aura purgé la moitié de sa peine d'emprisonnement le 17 octobre 2027, de sorte que la demande aurait été formulée de façon prématurée.

Le requérant conteste la décision de la déléguée, alors qu'il aurait déjà purgé plus de huit ans de sa peine de 2013, de sorte qu'il aurait déjà purgé trois-quarts de ses deux peines de 12 ans respectivement de 12 mois. Il demande donc à voir reconsidérer sa demande de congé pénal.

Par réquisitions écrites le Ministère public conclut à la recevabilité du recours et il estime que le recours n'est pas fondé au regard de la jurisprudence de la Chambre de l'application des peines. Le délai de l'octroi du congé pénal recommencerait à courir à partir de la reprise de l'exécution de la peine consécutive à la révocation d'une libération conditionnelle.

Le recours ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Il y a lieu de constater que par décision du 7 juin 2019, PERSONNE1.) a bénéficié de la libération conditionnelle pour le reste de la peine à purger suite à sa condamnation de 2013.

Ayant failli à certaines conditions auxquelles il a été soumis, alors qu'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement de 12 mois par arrêt de la Cour d'appel du 27 octobre 2021, son pourvoi dirigé contre cet arrêt ayant été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2022, la libération conditionnelle a été révoquée par décision de la déléguée du 13 juillet 2022 et le restant de la peine d'emprisonnement est devenu exécutoire en vertu de l'article 687 (2) du code procédure pénale.

L'article 684 § (1) point (c) du code de procédure pénale dispose qu'un congé pénal peut être octroyé au condamné en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieur ou égale à vingt ans, à l'expiration d'une détention de la moitié de cette durée .

Comme la libération conditionnelle lui accordée le 7 juin 2019 constituait une faveur dans le chef de PERSONNE1.), qui a dû être révoquée à la suite du non-respect des conditions lui imposées, il ne saurait bénéficier d'un congé pénal en vertu de l'article 684 (1) d) du code de procédure pénale, sans accomplir un nouveau délai d'épreuve.

Les articles 684 (1) d) et 687 (2) du code de procédure pénale sont en effet à interpréter en ce sens qu'en cas de révocation de la libération conditionnelle, le délai de l'octroi du congé pénal recommence à courir à partir de la reprise de l'exécution de la peine consécutive à la révocation. La durée de ce délai, en l'espèce, la moitié, se calcule au regard des peines cumulées restantes à exécuter après la révocation.

Il y a lieu de préciser que PERSONNE1.) se retrouve en récidive légale à la suite de la seconde condamnation définitive du 27 octobre 2021 qui est intervenue après la condamnation le 5 novembre 2013 à la réclusion de douze ans, condamnation pour laquelle la libération conditionnelle lui avait été accordée.

La révocation d'une libération conditionnelle rend exécutoire le restant de la peine en vertu de l'article 687 § (2) dernière phrase. La durée de la peine à subir pour apprécier, si le congé pénal peut être octroyé sur base des délais d'épreuve qui sont fixés par l'article 684 § (1) du code de procédure pénale, se compose dès lors de la durée de la peine restant à subir suite à la révocation de la liberté conditionnelle et, en cas de récidive, de la durée de la nouvelle peine d'emprisonnement ou de réclusion, comme c'est le cas en l'espèce. La durée de la détention déjà subie au moment de la libération conditionnelle n'est plus considérée. Le délai de l'octroi du congé pénal prévu à l'article 684 (1) c) du code de procédure pénale doit partant nécessairement recommencer à courir à partir de la reprise de l'exécution des peines consécutives à la révocation de la libération conditionnelle.

Au moment de sa libération conditionnelle lui accordée le 7 juin 2019, il restait encore 1881 jours à purger à PERSONNE1.) de sa peine de 12 ans. Depuis sa nouvelle incarcération le 21 août 2024, il doit continuer à purger les 1881 jours restant et les 12 mois résultant de sa condamnation du 27 octobre 2021.

C'est partant à juste titre que la déléguée a considéré la demande de congé pénal du requérant comme prématurée, la moitié de la durée des peines qui restent encore à exécuter et précisées ci-avant, n'étant pas encore écoulée le jour de sa demande du 10 octobre 2024.

De surplus, la Chambre de l'application des peines constate que PERSONNE1.) n'invoque aucune situation exceptionnelle et urgente qui justifierait le recours à une dérogation aux périodes légalement fixées telle que prévue à l'article 684 § (2) du code de procédure pénale.

Il en suit que le recours est à déclarer non fondé.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Chambre de l'application des peines, statuant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller-président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.